

**NOUVELLE ORGANISATION DE LA PRÉVENTION
SPÉCIALISÉE ET RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS
FINANCIÈRES DES STRUCTURES DE L'AIDE À L'ENFANCE**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Les conventions de prévention spécialisée arrivant à échéance à la fin de l'année 2011, il convient, dans le cadre du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2009-2013, de renouveler le dispositif.

D'autre part, les conventions fixant les modalités financières de règlement du prix de journée globalisé versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille arrivant à leur terme au 31 décembre 2011, il convient de les renouveler.

I. NOUVELLE ORGANISATION DE LA PREVENTION SPECIALISEE

La prévention spécialisée a pour mission de prévenir les risques d'inadaptation sociale des jeunes, de prévenir leur marginalisation, de faciliter l'insertion et la promotion sociale de ces jeunes et de leurs familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

Cette mission, dévolue au Département dans le domaine de la protection de l'enfance, est définie dans les articles L.121-2 et L.221-1 du code de l'action sociale et des familles, et sa mise en œuvre est assurée par des organismes associatifs habilités selon les conditions prévues aux articles L.313-8 et L.313-9 du même code.

Depuis 2006, six associations ont été conventionnées pour conduire des actions de prévention auprès des jeunes : l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06), l'association Montjoye, l'Association pour le Développement Social (ADS), l'association Solidarité Prévention Insertion (SPI), la fondation du Patronage Saint-Pierre – ACTES et l'association La Semeuse.

Les orientations du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2009-2013 renforcent l'intervention de la prévention spécialisée autour de la lutte contre l'absentéisme scolaire à destination d'un public composé :

- de jeunes mineurs, soumis à l'obligation scolaire, principalement des collégiens, en situation de risque de marginalisation ou de désœuvrement social ou d'absentéisme scolaire,
- de leurs familles, lorsqu'il y a nécessité de les associer aux actions menées auprès des jeunes.

En ce sens, la prévention spécialisée intervient dans les quartiers, dans les lieux de vie et de regroupement des jeunes dans un objectif de lutte contre le désœuvrement et la marginalisation.

Les conventions arrivant à échéance à la fin de l'année 2011, il est donc proposé une nouvelle organisation de ce dispositif de protection de l'enfance reposant sur cinq principes :

- une extension de la prévention spécialisée à l'ensemble du Département et des interventions ciblées à partir d'un diagnostic territorial partagé ;
- six territoires définis au sein desquels interviennent des équipes recomposées et de taille plus importante (de 9 à 15 éducateurs selon les territoires) ;
- un pilotage du dispositif par six responsables de maison des solidarités départementales (MSD) coordonnatrices ;
- un regroupement des équipes d'une même association sur chacun des territoires ;
- une évaluation annuelle du dispositif au plan local et départemental.

La durée de ces conventions est de cinq ans en conditionnant cette durée à une évaluation annuelle, conformément au principe arrêté dans la délibération de l'assemblée départementale du 29 octobre 2009 approuvant les orientations du schéma départemental de l'enfance et de la famille.

L'association ACTES va mettre ses moyens humains à disposition et sous l'autorité de l'association la Semeuse, celle-ci intégrant les moyens précédemment alloués à ACTES.

Les deux associations contractualiseront entre elles la forme de cette collaboration.

II. RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS FINANCIÈRES AVEC LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET A LA FAMILLE.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille sont financés dans le Département, sous la forme d'une dotation globalisée.

Cette modalité de financement est prévue par l'article R.314-115 du Code de l'action Sociale et des Familles qui dispose que « pour les établissements et services dont le tarif est fixé sous la forme d'un prix de journée, ou d'un tarif forfaitaire par mesure, la personne publique qui a la charge du financement peut, par convention avec l'établissement ou le service, procéder au versement d'une dotation globalisée qui est égale au prix de journée multiplié par le nombre prévisionnel de journées, ou au tarif forfaitaire par mesure, calculé conformément aux dispositions de l'article R.314-11, multiplié par le nombre de mesures ou de journées susceptible d'être à la charge du financeur ».

Les conventions fixant les modalités financières de règlement du prix de journée versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille arrivant à échéance au 31 décembre 2011, il convient de les renouveler pour l'année 2012.

En conclusion, je vous propose :

1°) Au titre de la prévention spécialisée

- d'approuver la mise en place du nouveau dispositif de prévention spécialisée en matière de prévention de l'enfance, à compter du 1^{er} janvier 2012, reposant sur les principes suivants :
 - une extension de la prévention spécialisée à l'ensemble du Département et des interventions ciblées à partir d'un diagnostic territorial partagé ;
 - six territoires définis au sein desquels interviennent des équipes recomposées et de taille plus importante (de 9 à 15 éducateurs selon les territoires) ;
 - un pilotage du dispositif par six responsables de MSD coordonnatrices ;
 - un regroupement des équipes d'une même association sur chacun des territoires ;
 - une évaluation annuelle du dispositif au plan local et départemental ;

- d'autoriser le président à signer, au nom du Département, les conventions dont les projets sont joints en annexe, à intervenir pour une durée de cinq ans, avec les cinq associations gestionnaires suivantes :
 - l'association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA 06),
 - l'association Montjoye,
 - l'association pour le Développement Social (ADS),
 - l'association Solidarité Prévention Insertion (SPI),
 - l'association La Semeuse ;

2°) Au titre des modalités financières de règlement du prix de journée globalisé, versé aux établissements et services relevant de l'aide sociale à l'enfance et à la famille

- d'autoriser le président du conseil général, à signer au nom du Département, les conventions dont le projet type est joint en annexe, à intervenir, pour l'année 2012, avec :
 - la fondation du Patronage Saint Pierre-ACTES,
 - l'association pour le développement social (ADS),
 - l'association accompagnement lieux d'accueil carrefour éducatif et social (ALC),

- la Croix Rouge Française,
- la fondation LENVAL,
- l'association « la Sainte Famille »,
- l'association « le Rayon de soleil » de Cannes,
- l'association « MONTJOYE »,
- la société Philanthropique,
- le « Village d'enfants SOS » de Carros.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé,
les Solidarités, l'Insertion et le Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales,
de l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille

**CONVENTION
RELATIVE AUX ACTIONS
DE PREVENTION SPECIALISEE**

Entre

Le **Département des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du

d'une part,

Et

L'Association pour le Développement Social, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 219, avenue du Docteur Julien Lefebvre – « Azur 7 » - 06270 Villeneuve-Loubet, représentée par sa présidente Madame Manuela FERNANDEZ, et dénommée ci-après **l'ADS**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-2-2, L.221-1, L.312-1, L.313-1, L.313-8, L.313-8-1, L.313-9 ;

VU le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

VU l'arrêté du président du Conseil général en date du 26 janvier 2007, portant autorisation et habilitation de l'Association pour le Développement Social pour mener des actions de prévention spécialisée ;

VU le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2009-2013 adopté par délibération de l'assemblée départementale du 29 Octobre 2009 ;

VU la délibération de la commission permanente du fixant la nouvelle organisation de la prévention spécialisée sur le département.

ARTICLE 1er : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser sur les territoires des solidarités départementales de SAINT ANDRE DE LA ROCHE, NICE PASTEUR, NICE ST ROCH, NICE ARIANE, NICE PORT et MENTON des actions de prévention spécialisée selon les modalités définies au cahier des charges joint à la convention, et sur la base d'un diagnostic partagé, réévalué chaque année.

ARTICLE 2 : MOYENS

L'association responsable des équipes de prévention devra assurer sur les territoires et selon les modalités définis à l'article 1, la présence de 15 éducateurs spécialisés exclusivement dédiés à ces missions.

Ces éducateurs devront être préalablement informés des modalités de conduite de la mission. L'association est garante de leur adaptation aux missions qui leur sont confiées et aux contraintes locales de l'environnement social dans lequel ils interviennent.

ARTICLE 3 : LES DISPOSITIFS DE COORDINATION

La coordination des actions de prévention spécialisée est assurée, une fois par trimestre, par les responsables des Maisons des Solidarités Départementales coordinatrices -, tel que défini au cahier des charges joint à la présente convention.

Le comité de pilotage départemental, composé du Directeur général adjoint pour la santé, les solidarités, l'insertion et le logement, du Directeur pour la santé et les solidarités, de l'Inspecteur d'académie, des représentants des communes ayant créé un conseil des droits et devoirs des familles et des Directeurs de prévention spécialisée des associations, se réunit au minimum une fois par an et autant que de besoin.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette durée est conditionnée à une évaluation annuelle.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes de prévention spécialisée sont prises en charge par le département sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement.

Chaque année, le département détermine et notifie le montant de la dotation par arrêté de tarification.

L'association devra fournir ses propositions budgétaires à la direction de la santé et des solidarités, avant le 31 octobre de l'année qui précède la prise en charge des actions.

Les versements seront effectués au compte de l'association, sous réserve du respect par cette dernière des obligations mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à fournir, chaque année, le compte administratif qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation ou avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au département - direction de la santé et des solidarités, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du département - direction de la santé et des solidarités, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la dotation globale de fonctionnement ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction de la santé et des solidarités, de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'évaluation des actions sera réalisée chaque année par le responsable de la Maison des Solidarités Départementales coordinatrice du territoire, tel que prévu au cahier des charges joint à la présente convention..

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION ET DENONCIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le

En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil général

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé, les Solidarités, l'Insertion et le
Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
de l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

CAHIER DES CHARGES

DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

ANNEXÉ A LA CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

Préambule

Le Code de l'action sociale et des familles stipule dans son article L 221-1 2^e, que le service de l'aide sociale à l'enfance a pour mission d'organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation ou à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Il s'agit d'actions, dites de prévention spécialisée, auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

La mise en œuvre de ces actions peut-être confiée à des organismes habilités dans les conditions prévues aux articles L 313-8 et L 313-9 du CASF.

Les orientations du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2009-2013 renforcent l'intervention de la prévention spécialisée sur la lutte contre l'absentéisme scolaire.

Ce cahier des charges plus ambitieux et innovant constitue l'annexe obligatoire de la convention entre le Département et l'association. Il organise la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur l'ensemble du territoire, les principales orientations du Département en matière de public, de territoire et de durée d'intervention, d'actions et de méthodologie, de moyens, de partenariat, de procédures de suivi et d'évaluation.

CHAPITRE 1 – CADRE GENERAL

1.1 Le public

-les jeunes mineurs, soumis à l'obligation scolaire, principalement les collégiens, en situation de risque de marginalisation ou de désœuvrement social ou d'absentéisme scolaire ;

- leur famille, chaque fois qu'il est possible de les associer aux actions menées auprès des jeunes, avec l'objectif de conforter et renforcer les compétences parentales.

1.2 Le territoire

Le département des Alpes-Maritimes est divisé en six grands territoires.

Chaque territoire est affecté à une association de prévention spécialisée.

Les équipes de chaque association sont positionnées sur des secteurs du territoire déterminés par l'instance de coordination à partir d'un diagnostic évalué régulièrement.

En outre, l'association doit être en mesure d'intervenir à tout moment sur un secteur du territoire non couvert qui présenterait des difficultés particulières ou en renfort d'une équipe.

1.3 Les objectifs dévolus à l'équipe de prévention

Les objectifs visés sont de contribuer à la lutte contre le désœuvrement et la marginalisation des jeunes et l'absentéisme scolaire en menant une forme d'action sociale spécifique qui s'appuie sur une présence dans les quartiers ciblés par une équipe de prévention spécialisée sur un territoire donné.

1.4 La démarche

A partir d'un diagnostic partagé entre les différents acteurs : la ou les Maison(s) des Solidarités départementales, les collèges, le ou les service(s) jeunesse des communes, le CDDF, le CLSPD, les équipes de prévention spécialisées, un projet d'intervention est proposé par le prestataire déclinant les lieux d'intervention, les modalités (travail de rue, sortie collèges, trajet, ...), les actions à entreprendre et les temps d'intervention y compris les fins de semaine. Lors des instances de coordination ce projet est validé puis fait l'objet d'une évaluation.

1.5 Le travail en partenariat

1.5.1 Les collègues (Education nationale ou sous contrat)

Les chefs d'établissements sont associés à l'élaboration du diagnostic et au projet d'intervention des équipes de prévention. A cet effet, ils contribuent au partage d'informations et au suivi des situations individuelles ainsi qu'à la construction des actions collectives :

- en identifiant les collégiens en difficulté ou en risque de rupture : retards, absentéisme, élèves exclus,
- en participant à leur inscription dans différents dispositifs -> PRE / CLAS, ...,
- en suscitant la mise en œuvre d'actions de groupe à l'intérieur ou à l'extérieur du collège, en fonction des risques repérés.

1.5.2 Les Maisons des Solidarités départementales (MSD)

Les travailleurs médico-sociaux des Maisons des Solidarités départementales intervenant sur les différents quartiers participent au repérage des situations individuelles ainsi que leur évolution en concertation avec les principaux du ou des collèges (ou leurs représentants) les services des communes et les équipes de prévention intervenant sur le territoire.

1.5.3 Les équipes de prévention spécialisée

Les équipes de prévention spécialisée mettent en œuvre des actions relatives au suivi individuel des jeunes identifiés et de leur famille. Elles développent également des actions collectives à partir d'un travail de rue mené principalement durant les temps inter et post scolaires, les samedis et les périodes de vacances scolaires. Elles mènent un travail

de veille dans les différents lieux où les jeunes se concentrent afin de déployer leurs interventions.

1.5.4 Le CLSPD et le Conseil des Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

Lorsque la commune s'est dotée d'un CLSPD et (ou) d'un CDDF, son coordonnateur participe au diagnostic.

1.5.5 Les services jeunesse et la politique de la ville

Lorsque la commune s'est dotée de services jeunesse et politique de la ville, son coordonnateur participe au diagnostic.

1.6 Les moyens

Les équipes de prévention spécialisée sont composées d'éducateurs spécialisés.

Sur chaque territoire, l' (les) équipe(s) sont réparties sur des zones prioritaires déterminées par le diagnostic partagé. En cas de difficulté particulière sur une zone déjà repérée ou non, l'association mobilise des éducateurs déployés sur le terrain pour constituer une équipe qui interviendra rapidement.

Le nombre d'éducateurs par territoire est réparti dans le tableau ci après (chapitre 2).

L'association assurera le remplacement rapide et systématique des éducateurs absents.

CHAPITRE 2 – CADRE TECHNIQUE

2.1 Les actions conduites par l'équipe de prévention spécialisée

Les actions de l'équipe de prévention sont basées sur trois modes d'interventions spécifiques déclinées dans le projet éducatif : les actions individuelles, les actions collectives et le travail de rue.

2.1.1 Le suivi individuel

Le suivi individuel a pour objectif d'accompagner le jeune repéré en risque de marginalisation, non pris en charge par un autre dispositif ou par une mesure au titre de la protection de l'enfance, vers une prise en charge dite de droit commun.

L'éducateur spécialisé cherche l'adhésion et la collaboration du jeune et requiert, chaque fois que possible, l'accord des détenteurs de l'autorité parentale. Il adapte les actions à la problématique personnelle et familiale du jeune.

2.1.2 Le travail de rue

Le travail de rue prend en compte plusieurs facteurs : le temps scolaire (matin, midi, soir), le quartier, le domicile, les lieux fréquentés par les jeunes hors du temps scolaire.

Il a pour objectif d'aller à la rencontre des jeunes et des groupes dans leurs bassins de vie et d'établir une relation de confiance afin d'engager un accompagnement éducatif individuel ou collectif.

L'équipe de prévention décline son projet éducatif d'intervention sur le territoire au vu du diagnostic partagé.

2.1.3 Les actions de groupe

Les actions de groupes visent à répondre aux interrogations des jeunes ou de leurs familles sur des problématiques diverses en les rendant acteurs de la démarche.

2.2 L'instance de coordination

La coordination des actions de prévention spécialisée est assurée, une fois par trimestre, par les six responsables de MSD portées dans le tableau ci-dessous :

<i>Territoires</i>	<i>Répartition des Territoires des Solidarités Départementales (TSD)</i>	<i>Nombre d'éducateurs spécialisés</i>	<i>Associations</i>	<i>MSD Coordinatrice</i>
I	NICE CESSOLE NICE CENTRE	9	Association la Semeuse en collaboration avec la Fondation Patronage St Pierre Actes	Nice Cessole
II	ST ANDRE-DE-LA-ROCHE NICE-PASTEUR- NICE ST ROCH NICE-ARIANE NICE PORT MENTON	15	Association pour le développement social (A.D.S.)	Nice Ariane
III	LES VALLEES NICE OUEST NICE MAGNAN	11	Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA)	Nice Ouest
IV	ANTIBES VALLAURIS CAGNES/MER ST LAURENT DU VAR	12	Association MONTJOYE	Cagnes-sur-Mer
V	CANNES EST CANNES OUEST LE CANNET	9	Association Solidarité Prévention Insertion (SPI)	Cannes Est
VI	GRASSE NORD GRASSE SUD	10	Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA)	Grasse Nord

Ces responsables (ou leurs représentants) réunissent :

- les chefs de service des équipes de prévention spécialisée,
- les principaux des collèges ou leurs représentants,
- les coordonnateurs des dispositifs PRE, CLAS,
- les représentants des services jeunesse et de la politique de la ville,
- les représentants des CDDF quand il y en a dans la commune.

Les missions de coordination de cette instance se déclinent de la façon suivante :

- s'assurer de la complémentarité des interventions des équipes de prévention spécialisée sur les territoires,
- élaborer et mettre à jour le diagnostic partagé sur la base des éléments transmis par les participants à l'instance (éléments statistiques sur la situation des jeunes sur le territoire) et des éléments qualitatifs (analyse partagée des problématiques) afin d'identifier les secteurs et les modalités d'intervention adaptée en concertation avec les responsables des MSD, les équipes de prévention,
- procéder, le cas échéant, à des ajustements adaptés aux lieux de vie des jeunes et au rythme scolaire, aux zones à risques, aux trajets domicile-collège-domicile selon des variations saisonnières,
- préciser les modalités d'intervention des équipes, aux niveaux individuel et collectif et examiner le projet éducatif territorial des équipes de prévention spécialisée,
- valider les projets d'actions collectives proposées par les équipes.

Indépendamment de l'instance de coordination, des échanges réguliers entre éducateurs de prévention et travailleurs sociaux de MSD sont organisés au sein de chaque MSD concernée, en vue d'un partage des informations.

2.3 Le Comité de pilotage départemental

Le comité de pilotage est composé du Directeur général adjoint pour la santé, les solidarités, l'insertion et le logement, du Directeur pour la santé et les solidarités, de l'Inspecteur d'académie, des représentants des communes ayant un CDDF, et des Directeurs de prévention spécialisée des associations.

Il se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin.

2.4 L'évaluation du dispositif

Le responsable de la MSD du territoire organise une réunion annuelle, en présence du représentant de l'ASEF, dont l'objectif est l'évaluation du dispositif de prévention spécialisée à travers :

- Le bilan quantitatif et qualitatif concernant :
 - le suivi des jeunes pris en charge au titre du suivi individuel,
 - des jeunes pris en charge sur des actions de groupe,
 - des actions engagées sur le territoire,

➤ L'évaluation de l'action sur le territoire :

Il s'agit ici de mesurer l'écart entre le diagnostic partagé initialement et celui qui est fait lors de l'évaluation afin de mettre en évidence les effets de l'intervention des équipes de prévention sur le territoire, et les actions correctrices qu'il convient d'y apporter.

Par ailleurs, cette instance vise à déterminer le cas échéant les nouveaux sites d'intervention sur le territoire qui nécessitent l'action des équipes de prévention spécialisée.

➤ Le projet éducatif d'intervention du prestataire sur le territoire tel que prévu à l'article 2.1.2 du présent cahier des charges fait l'objet d'une analyse par l'instance annuelle sur sa pertinence et son adéquation avec le diagnostic posé et son impact sur le territoire concerné.

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour la Santé,
les Solidarités, l'Insertion et le Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales,
de l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille

CONVENTION
RELATIVE AUX ACTIONS
DE PREVENTION SPECIALISEE

Entre

Le **Département des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du

d'une part,

Et

L'Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 268, avenue de la Californie – « Le Baie des Anges » - 06200 Nice, représentée par son président Maître Sirio PIAZZESI, et dénommée ci-après **l'ADSEA 06**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-2-2, L.221-1, L.312-1, L.313-1, L.313-8, L.313-8-1, L.313-9 ;

VU le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

VU l'arrêté du président du Conseil général en date du 26 janvier 2007, portant autorisation et habilitation de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes pour mener des actions de prévention spécialisée ;

VU le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2009-2013 adopté par délibération de l'assemblée départementale du 29 Octobre 2009 ;

VU la délibération de la commission permanente du fixant la nouvelle organisation de la prévention spécialisée sur le département.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser sur les territoires des solidarités départementales de NICE OUEST, NICE MAGNAN, LES VALLEES, GRASSE NORD et GRASSE SUD des actions de prévention spécialisée selon les modalités définies au cahier des charges joint à la convention, et sur la base d'un diagnostic partagé, réévalué chaque année.

ARTICLE 2 : MOYENS

L'association responsable des équipes de prévention devra assurer sur les territoires et selon les modalités définies à l'article 1, la présence de 21 éducateurs spécialisés exclusivement dédiés à ces missions.

Ces éducateurs devront être préalablement informés des modalités de conduite de la mission. L'association est garante de leur adaptation aux missions qui leur sont confiées et aux contraintes locales de l'environnement social dans lequel ils interviennent.

ARTICLE 3 : LES DISPOSITIFS DE COORDINATION

La coordination des actions de prévention spécialisée est assurée, une fois par trimestre, par les responsables des Maisons des Solidarités Départementales coordinatrices - tel que défini au cahier des charges joint à la présente convention.

Le comité de pilotage départemental, composé du Directeur général adjoint pour la santé, les solidarités, l'insertion et le logement, du Directeur pour la santé et les solidarités, de l'Inspecteur d'académie, des représentants des communes ayant créé un conseil des droits et devoirs des familles et des Directeurs de prévention spécialisée des associations, se réunit au minimum une fois par an et autant que de besoin.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette durée est conditionnée à une évaluation annuelle.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes de prévention spécialisée sont prises en charge par le département sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement.

Chaque année, le département détermine et notifie le montant de la dotation par arrêté de tarification.

L'association devra fournir ses propositions budgétaires à la direction de la santé et des solidarités, avant le 31 octobre de l'année qui précède la prise en charge des actions.

Les versements seront effectués au compte de l'association, sous réserve du respect par cette dernière des obligations mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à fournir, chaque année, le compte administratif qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation ou avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au département - direction de la santé et des solidarités, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du département - direction de la santé et des solidarités, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la dotation globale de fonctionnement ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction de la santé et des solidarités, de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'évaluation des actions sera réalisée chaque année par le responsable de la Maison des Solidarités Départementales coordinatrice du territoire, tel que prévu au cahier des charges joint à la présente convention..

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION ET DENONCIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le

En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil général

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé, les Solidarités, l'Insertion et le
Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
de l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

CAHIER DES CHARGES

DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

ANNEXÉ A LA CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

Préambule

Le Code de l'action sociale et des familles stipule dans son article L 221-1 2^e, que le service de l'aide sociale à l'enfance a pour mission d'organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation ou à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Il s'agit d'actions, dites de prévention spécialisée, auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

La mise en œuvre de ces actions peut-être confiée à des organismes habilités dans les conditions prévues aux articles L 313-8 et L 313-9 du CASF.

Les orientations du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2009-2013 renforcent l'intervention de la prévention spécialisée sur la lutte contre l'absentéisme scolaire.

Ce cahier des charges plus ambitieux et innovant constitue l'annexe obligatoire de la convention entre le Département et l'association. Il organise la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur l'ensemble du territoire, les principales orientations du Département en matière de public, de territoire et de durée d'intervention, d'actions et de méthodologie, de moyens, de partenariat, de procédures de suivi et d'évaluation.

CHAPITRE 1 – CADRE GENERAL

1.1 Le public

-les jeunes mineurs, soumis à l'obligation scolaire, principalement les collégiens, en situation de risque de marginalisation ou de désœuvrement social ou d'absentéisme scolaire ;

- leur famille, chaque fois qu'il est possible de les associer aux actions menées auprès des jeunes, avec l'objectif de conforter et renforcer les compétences parentales.

1.2 Le territoire

Le département des Alpes-Maritimes est divisé en six grands territoires.

Chaque territoire est affecté à une association de prévention spécialisée.

Les équipes de chaque association sont positionnées sur des secteurs du territoire déterminés par l'instance de coordination à partir d'un diagnostic évalué régulièrement.

En outre, l'association doit être en mesure d'intervenir à tout moment sur un secteur du territoire non couvert qui présenterait des difficultés particulières ou en renfort d'une équipe.

1.3 Les objectifs dévolus à l'équipe de prévention

Les objectifs visés sont de contribuer à la lutte contre le désœuvrement et la marginalisation des jeunes et l'absentéisme scolaire en menant une forme d'action sociale spécifique qui s'appuie sur une présence dans les quartiers ciblés par une équipe de prévention spécialisée sur un territoire donné.

1.4 La démarche

A partir d'un diagnostic partagé entre les différents acteurs : la ou les Maison(s) des Solidarités départementales, les collèges, le ou les service(s) jeunesse des communes, le CDDF, le CLSPD, les équipes de prévention spécialisées, un projet d'intervention est proposé par le prestataire déclinant les lieux d'intervention, les modalités (travail de rue, sortie collèges, trajet, ...), les actions à entreprendre et les temps d'intervention y compris les fins de semaine. Lors des instances de coordination ce projet est validé puis fait l'objet d'une évaluation.

1.5 Le travail en partenariat

1.5.1 Les collèges (Education nationale ou sous contrat)

Les chefs d'établissements sont associés à l'élaboration du diagnostic et au projet d'intervention des équipes de prévention. A cet effet, ils contribuent au partage d'informations et au suivi des situations individuelles ainsi qu'à la construction des actions collectives :

- en identifiant les collégiens en difficulté ou en risque de rupture : retards, absentéisme, élèves exclus,
- en participant à leur inscription dans différents dispositifs -> PRE / CLAS, ...,
- en suscitant la mise en œuvre d'actions de groupe à l'intérieur ou à l'extérieur du collège, en fonction des risques repérés.

1.5.2 Les Maisons des Solidarités départementales (MSD)

Les travailleurs médico-sociaux des Maisons des Solidarités départementales intervenant sur les différents quartiers participent au repérage des situations individuelles ainsi que leur évolution en concertation avec les principaux du ou des collèges (ou leurs représentants) les services des communes et les équipes de prévention intervenant sur le territoire.

1.5.3 Les équipes de prévention spécialisée

Les équipes de prévention spécialisée mettent en œuvre des actions relatives au suivi individuel des jeunes identifiés et de leur famille. Elles développent également des actions collectives à partir d'un travail de rue mené principalement durant les temps inter et post scolaires, les samedis et les périodes de vacances scolaires. Elles mènent un travail

de veille dans les différents lieux où les jeunes se concentrent afin de déployer leurs interventions.

1.5.4 Le CLSPD et le Conseil des Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

Lorsque la commune s'est dotée d'un CLSPD et (ou) d'un CDDF, son coordonnateur participe au diagnostic.

1.5.5 Les services jeunesse et la politique de la ville

Lorsque la commune s'est dotée de services jeunesse et politique de la ville, son coordonnateur participe au diagnostic.

1.6 Les moyens

Les équipes de prévention spécialisée sont composées d'éducateurs spécialisés.

Sur chaque territoire, l' (les) équipe(s) sont réparties sur des zones prioritaires déterminées par le diagnostic partagé. En cas de difficulté particulière sur une zone déjà repérée ou non, l'association mobilise des éducateurs déployés sur le terrain pour constituer une équipe qui interviendra rapidement.

Le nombre d'éducateurs par territoire est réparti dans le tableau ci après (chapitre 2).

L'association assurera le remplacement rapide et systématique des éducateurs absents.

CHAPITRE 2 – CADRE TECHNIQUE

2.1 Les actions conduites par l'équipe de prévention spécialisée

Les actions de l'équipe de prévention sont basées sur trois modes d'interventions spécifiques déclinées dans le projet éducatif : les actions individuelles, les actions collectives et le travail de rue.

2.1.1 Le suivi individuel

Le suivi individuel a pour objectif d'accompagner le jeune repéré en risque de marginalisation, non pris en charge par un autre dispositif ou par une mesure au titre de la protection de l'enfance, vers une prise en charge dite de droit commun.

L'éducateur spécialisé cherche l'adhésion et la collaboration du jeune et requiert, chaque fois que possible, l'accord des détenteurs de l'autorité parentale. Il adapte les actions à la problématique personnelle et familiale du jeune.

2.1.2 Le travail de rue

Le travail de rue prend en compte plusieurs facteurs : le temps scolaire (matin, midi, soir), le quartier, le domicile, les lieux fréquentés par les jeunes hors du temps scolaire.

Il a pour objectif d'aller à la rencontre des jeunes et des groupes dans leurs bassins de vie et d'établir une relation de confiance afin d'engager un accompagnement éducatif individuel ou collectif.

L'équipe de prévention décline son projet éducatif d'intervention sur le territoire au vu du diagnostic partagé.

2.1.3 Les actions de groupe

Les actions de groupes visent à répondre aux interrogations des jeunes ou de leurs familles sur des problématiques diverses en les rendant acteurs de la démarche.

2.2 L'instance de coordination

La coordination des actions de prévention spécialisée est assurée, une fois par trimestre, par les 6 responsables de MSD portées dans le tableau ci-dessous :

<i>Territoires</i>	<i>Répartition des Territoires des Solidarités Départementales (TSD)</i>	<i>Nombre d'éducateurs spécialisés</i>	<i>Associations</i>	<i>MSD Coordinatrice</i>
I	NICE CESSOLE NICE CENTRE	9	Association la Semeuse en collaboration avec la Fondation Patronage St Pierre Actes	Nice Cessole
II	ST ANDRE-DE-LA-ROCHE NICE-PASTEUR NICE ST ROCH NICE-ARIANE NICE PORT MENTON	15	Association pour le développement social (A.D.S.)	Nice Ariane
III	LES VALLEES NICE OUEST NICE MAGNAN	11	Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA)	Nice Ouest
IV	ANTIBES VALLAURIS CAGNES/MER ST LAURENT DU VAR	12	Association MONTJOYE	Cagnes-sur-Mer
V	CANNES EST CANNES OUEST LE CANNET	9	Association Solidarité Prévention Insertion (SPI)	Cannes Est
VI	GRASSE NORD GRASSE SUD	10	Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA)	Grasse Nord

Ces responsables (ou leurs représentants) réunissent :

- les chefs de service des équipes de prévention spécialisée,
- les principaux des collèges ou leurs représentants,
- les coordonnateurs des dispositifs PRE, CLAS,
- les représentants des services jeunesse et de la politique de la ville,
- les représentants des CDDF quand il y en a dans la commune.

Les missions de coordination de cette instance se déclinent de la façon suivante :

- s'assurer de la complémentarité des interventions des équipes de prévention spécialisée sur les territoires,
- élaborer et mettre à jour le diagnostic partagé sur la base des éléments transmis par les participants à l'instance (éléments statistiques sur la situation des jeunes sur le territoire) et des éléments qualitatifs (analyse partagée des problématiques) afin d'identifier les secteurs et les modalités d'intervention adaptée en concertation avec les responsables des MSD, les équipes de prévention,
- procéder, le cas échéant, à des ajustements adaptés aux lieux de vie des jeunes et au rythme scolaire, aux zones à risques, aux trajets domicile-collège-domicile selon des variations saisonnières,
- préciser les modalités d'intervention des équipes, aux niveaux individuel et collectif et examiner le projet éducatif territorial des équipes de prévention spécialisée,
- valider les projets d'actions collectives proposées par les équipes.

Indépendamment de l'instance de coordination, des échanges réguliers entre éducateurs de prévention et travailleurs sociaux de MSD sont organisés au sein de chaque MSD concernée, en vue d'un partage des informations.

2.3 Le Comité de pilotage départemental

Le comité de pilotage est composé du Directeur général adjoint pour la santé, les solidarités, l'insertion et le logement, du Directeur pour la santé et les solidarités, de l'Inspecteur d'académie, des représentants des communes ayant un CDDF, et des Directeurs de prévention spécialisée des associations.

Il se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin.

2.4 L'évaluation du dispositif

Le responsable de la MSD du territoire organise une réunion annuelle, en présence du représentant de l'ASEF, dont l'objectif est l'évaluation du dispositif de prévention spécialisée à travers :

- Le bilan quantitatif et qualitatif concernant :
 - le suivi des jeunes pris en charge au titre du suivi individuel,
 - des jeunes pris en charge sur des actions de groupe,
 - des actions engagées sur le territoire,

- L'évaluation de l'action sur le territoire :

Il s'agit ici de mesurer l'écart entre le diagnostic partagé initialement et celui qui est fait lors de l'évaluation afin de mettre en évidence les effets de l'intervention des équipes de prévention sur le territoire, et les actions correctrices qu'il convient d'y apporter.

Par ailleurs, cette instance vise à déterminer le cas échéant les nouveaux sites d'intervention sur le territoire qui nécessitent l'action des équipes de prévention spécialisée.

- Le projet éducatif d'intervention du prestataire sur le territoire tel que prévu à l'article 2.1.2 du présent cahier des charges fait l'objet d'une analyse par l'instance annuelle sur sa pertinence et son adéquation avec le diagnostic posé et son impact sur le territoire concerné.

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé,
les Solidarités, l'Insertion et le Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales,
de l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille

CONVENTION

**RELATIVE AUX ACTIONS
DE PREVENTION SPECIALISEE**

Entre

Le **Département des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du

d'une part,

Et

L'association La Semeuse, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 2, montée Auguste Kerl – 06300 NICE, représentée par son président Maître Louis-Xavier MICHEL,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-2-2, L.221-1, L.312-1, L.313-1, L.313-8, L.313-8-1, L.313-9 ;

VU le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

VU l'arrêté du président du Conseil général en date du 26 janvier 2007, portant autorisation et habilitation de l'Association La Semeuse pour mener des actions de prévention spécialisée ;

VU le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2009-2013 adopté par délibération de l'assemblée départementale du 29 Octobre 2009 ;

VU la délibération de la commission permanente du fixant la nouvelle organisation de la prévention spécialisée sur le département.

ARTICLE 1er : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser sur les territoires des solidarités départementales de NICE CESSOLE et NICE CENTRE des actions de prévention spécialisée selon les modalités définies au cahier des charges joint à la convention, et sur la base d'un diagnostic partagé, réévalué chaque année.

ARTICLE 2 : MOYENS

L'association responsable des équipes de prévention devra assurer sur les territoires et selon les modalités définis à l'article 1, la présence de 9 éducateurs spécialisés exclusivement dédiés à ces missions.

Ces éducateurs devront être préalablement informés des modalités de conduite de la mission. L'association est garante de leur adaptation aux missions qui leur sont confiées et aux contraintes locales de l'environnement social dans lequel ils interviennent.

ARTICLE 3 : LES DISPOSITIFS DE COORDINATION

La coordination des actions de prévention spécialisée est assurée, une fois par trimestre, par les responsables des Maisons des Solidarités Départementales coordinatrices -, tel que défini au cahier des charges joint à la présente convention.

Le comité de pilotage départemental, composé du Directeur général adjoint pour la santé, les solidarités, l'insertion et le logement, du Directeur pour la santé et les solidarités, de l'Inspecteur d'académie, des représentants des communes ayant créé un conseil des droits et devoirs des familles et des Directeurs de prévention spécialisée des associations, se réunit au minimum une fois par an et autant que de besoin.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette durée est conditionnée à une évaluation annuelle.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes de prévention spécialisée sont prises en charge par le département sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement.

Chaque année, le département détermine et notifie le montant de la dotation par arrêté de tarification.

L'association devra fournir ses propositions budgétaires à la direction de la santé et des solidarités, avant le 31 octobre de l'année qui précède la prise en charge des actions.

Les versements seront effectués au compte de l'association, sous réserve du respect par cette dernière des obligations mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à fournir, chaque année, le compte administratif qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation ou avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au département - direction de la santé et des solidarités, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du département - direction de la santé et des solidarités, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la dotation globale de fonctionnement ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction de la santé et des solidarités, de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'évaluation des actions sera réalisée chaque année par le responsable de la Maison des Solidarités Départementales coordinatrice du territoire, tel que prévu au cahier des charges joint à la présente convention..

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION ET DENONCIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le

En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil général

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé, les Solidarités, l'Insertion et le
Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
de l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

CAHIER DES CHARGES

DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

ANNEXÉ A LA CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

Préambule

Le Code de l'action sociale et des familles stipule dans son article L 221-1 2^e, que le service de l'aide sociale à l'enfance a pour mission d'organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation ou à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Il s'agit d'actions, dites de prévention spécialisée, auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

La mise en œuvre de ces actions peut-être confiée à des organismes habilités dans les conditions prévues aux articles L 313-8 et L 313-9 du CASF.

Les orientations du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2009-2013 renforcent l'intervention de la prévention spécialisée sur la lutte contre l'absentéisme scolaire.

Ce cahier des charges plus ambitieux et innovant constitue l'annexe obligatoire de la convention entre le Département et l'association. Il organise la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur l'ensemble du territoire, les principales orientations du Département en matière de public, de territoire et de durée d'intervention, d'actions et de méthodologie, de moyens, de partenariat, de procédures de suivi et d'évaluation.

CHAPITRE 1 – CADRE GENERAL

1.1 Le public

-les jeunes mineurs, soumis à l'obligation scolaire, principalement les collégiens, en situation de risque de marginalisation ou de désœuvrement social ou d'absentéisme scolaire ;

- leur famille, chaque fois qu'il est possible de les associer aux actions menées auprès des jeunes, avec l'objectif de conforter et renforcer les compétences parentales.

1.2 Le territoire

Le département des Alpes-Maritimes est divisé en six grands territoires.

Chaque territoire est affecté à une association de prévention spécialisée.

Les équipes de chaque association sont positionnées sur des secteurs du territoire déterminés par l'instance de coordination à partir d'un diagnostic évalué régulièrement.

En outre, l'association doit être en mesure d'intervenir à tout moment sur un secteur du territoire non couvert qui présenterait des difficultés particulières ou en renfort d'une équipe.

1.3 Les objectifs dévolus à l'équipe de prévention

Les objectifs visés sont de contribuer à la lutte contre le désœuvrement et la marginalisation des jeunes et l'absentéisme scolaire en menant une forme d'action sociale spécifique qui s'appuie sur une présence dans les quartiers ciblés par une équipe de prévention spécialisée sur un territoire donné.

1.4 La démarche

A partir d'un diagnostic partagé entre les différents acteurs : la ou les Maison(s) des Solidarités départementales, les collèges, le ou les service(s) jeunesse des communes, le CDDF, le CLSPD, les équipes de prévention spécialisées, un projet d'intervention est proposé par le prestataire déclinant les lieux d'intervention, les modalités (travail de rue, sortie collèges, trajet, ...), les actions à entreprendre et les temps d'intervention y compris les fins de semaine. Lors des instances de coordination ce projet est validé puis fait l'objet d'une évaluation.

1.5 Le travail en partenariat

1.5.1 Les collègues (Education nationale ou sous contrat)

Les chefs d'établissements sont associés à l'élaboration du diagnostic et au projet d'intervention des équipes de prévention. A cet effet, ils contribuent au partage d'informations et au suivi des situations individuelles ainsi qu'à la construction des actions collectives :

- en identifiant les collégiens en difficulté ou en risque de rupture : retards, absentéisme, élèves exclus,
- en participant à leur inscription dans différents dispositifs -> PRE / CLAS, ...,
- en suscitant la mise en œuvre d'actions de groupe à l'intérieur ou à l'extérieur du collège, en fonction des risques repérés.

1.5.2 Les Maisons des Solidarités départementales (MSD)

Les travailleurs médico-sociaux des Maisons des Solidarités départementales intervenant sur les différents quartiers participent au repérage des situations individuelles ainsi que leur évolution en concertation avec les principaux du ou des collèges (ou leurs représentants) les services des communes et les équipes de prévention intervenant sur le territoire.

1.5.3 Les équipes de prévention spécialisée

Les équipes de prévention spécialisée mettent en œuvre des actions relatives au suivi individuel des jeunes identifiés et de leur famille. Elles développent également des actions collectives à partir d'un travail de rue mené principalement durant les temps inter

et post scolaires, les samedis et les périodes de vacances scolaires. Elles mènent un travail de veille dans les différents lieux où les jeunes se concentrent afin de déployer leurs interventions.

1.5.4 Le CLSPD et le Conseil des Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

Lorsque la commune s'est dotée d'un CLSPD et (ou) d'un CDDF, son coordonnateur participe au diagnostic.

1.5.5 Les services jeunesse et la politique de la ville

Lorsque la commune s'est dotée de services jeunesse et politique de la ville, son coordonnateur participe au diagnostic.

1.6 Les moyens

Les équipes de prévention spécialisée sont composées d'éducateurs spécialisés.

Sur chaque territoire, l' (les) équipe(s) sont réparties sur des zones prioritaires déterminées par le diagnostic partagé. En cas de difficulté particulière sur une zone déjà repérée ou non, l'association mobilise des éducateurs déployés sur le terrain pour constituer une équipe qui interviendra rapidement.

Le nombre d'éducateurs par territoire est réparti dans le tableau ci après (chapitre 2).

L'association assurera le remplacement rapide et systématique des éducateurs absents.

CHAPITRE 2 – CADRE TECHNIQUE

2.1 Les actions conduites par l'équipe de prévention spécialisée

Les actions de l'équipe de prévention sont basées sur trois modes d'interventions spécifiques déclinées dans le projet éducatif : les actions individuelles, les actions collectives et le travail de rue.

2.1.1 Le suivi individuel

Le suivi individuel a pour objectif d'accompagner le jeune repéré en risque de marginalisation, non pris en charge par un autre dispositif ou par une mesure au titre de la protection de l'enfance, vers une prise en charge dite de droit commun.

L'éducateur spécialisé cherche l'adhésion et la collaboration du jeune et requiert, chaque fois que possible, l'accord des détenteurs de l'autorité parentale. Il adapte les actions à la problématique personnelle et familiale du jeune.

2.1.2 Le travail de rue

Le travail de rue prend en compte plusieurs facteurs : le temps scolaire (matin, midi, soir), le quartier, le domicile, les lieux fréquentés par les jeunes hors du temps scolaire.

Il a pour objectif d'aller à la rencontre des jeunes et des groupes dans leurs bassins de vie et d'établir une relation de confiance afin d'engager un accompagnement éducatif individuel ou collectif.

L'équipe de prévention décline son projet éducatif d'intervention sur le territoire au vu du diagnostic partagé.

2.1.3 Les actions de groupe

Les actions de groupes visent à répondre aux interrogations des jeunes ou de leurs familles sur des problématiques diverses en les rendant acteurs de la démarche.

2.2 L'instance de coordination

La coordination des actions de prévention spécialisée est assurée, une fois par trimestre, par les 6 responsables de MSD portées dans le tableau ci-dessous :

<i>Territoires</i>	<i>Répartition des Territoires des Solidarités Départementales (TSD)</i>	<i>Nombre d'éducateurs spécialisés</i>	<i>Associations</i>	<i>MSD Coordinatrice</i>
I	NICE CESSOLE NICE CENTRE	9	Association la Semeuse en collaboration avec la Fondation Patronage St Pierre Actes	Nice Cessole
II	ST ANDRE-DE-LA-ROCHE NICE-PASTEUR NICE ST ROCH NICE-ARIANE NICE PORT MENTON	15	Association pour le développement social (A.D.S.)	Nice Ariane
III	LES VALLEES NICE OUEST NICE MAGNAN	11	Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA)	Nice Ouest
IV	ANTIBES VALLAURIS CAGNES/MER ST LAURENT DU VAR	12	Association MONTJOYE	Cagnes-sur-Mer
V	CANNES EST CANNES OUEST LE CANNET	9	Association Solidarité Prévention Insertion (SPI)	Cannes Est
VI	GRASSE NORD GRASSE SUD	10	Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA)	Grasse Nord

Ces responsables (ou leurs représentants) réunissent :

- les chefs de service des équipes de prévention spécialisée,
- les principaux des collèges ou leurs représentants,
- les coordonnateurs des dispositifs PRE, CLAS,
- les représentants des services jeunesse et de la politique de la ville,
- les représentants des CDDF quand il y en a dans la commune.

Les missions de coordination de cette instance se déclinent de la façon suivante :

- s'assurer de la complémentarité des interventions des équipes de prévention spécialisée sur les territoires,
- élaborer et mettre à jour le diagnostic partagé sur la base des éléments transmis par les participants à l'instance (éléments statistiques sur la situation des jeunes sur le territoire) et des éléments qualitatifs (analyse partagée des problématiques) afin d'identifier les secteurs et les modalités d'intervention adaptée en concertation avec les responsables des MSD, les équipes de prévention,
- procéder, le cas échéant, à des ajustements adaptés aux lieux de vie des jeunes et au rythme scolaire, aux zones à risques, aux trajets domicile-collège-domicile selon des variations saisonnières,
- préciser les modalités d'intervention des équipes, aux niveaux individuel et collectif et examiner le projet éducatif territorial des équipes de prévention spécialisée,
- valider les projets d'actions collectives proposées par les équipes.

Indépendamment de l'instance de coordination, des échanges réguliers entre éducateurs de prévention et travailleurs sociaux de MSD sont organisés au sein de chaque MSD concernée, en vue d'un partage des informations.

2.3 Le Comité de pilotage départemental

Le comité de pilotage est composé du Directeur général adjoint pour la santé, les solidarités, l'insertion et le logement, du Directeur pour la santé et les solidarités, de l'Inspecteur d'académie, des représentants des communes ayant un CDDF, et des Directeurs de prévention spécialisée des associations.

Il se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin.

2.4 L'évaluation du dispositif

Le responsable de la MSD du territoire organise une réunion annuelle, en présence du représentant de l'ASEF, dont l'objectif est l'évaluation du dispositif de prévention spécialisée à travers :

- Le bilan quantitatif et qualitatif concernant :
 - le suivi des jeunes pris en charge au titre du suivi individuel,
 - des jeunes pris en charge sur des actions de groupe,
 - des actions engagées sur le territoire,

- L'évaluation de l'action sur le territoire :

Il s'agit ici de mesurer l'écart entre le diagnostic partagé initialement et celui qui est fait lors de l'évaluation afin de mettre en évidence les effets de l'intervention des équipes de prévention sur le territoire, et les actions correctrices qu'il convient d'y apporter.

Par ailleurs, cette instance vise à déterminer le cas échéant les nouveaux sites d'intervention sur le territoire qui nécessitent l'action des équipes de prévention spécialisée.

- Le projet éducatif d'intervention du prestataire sur le territoire tel que prévu à l'article 2.1.2 du présent cahier des charges fait l'objet d'une analyse par l'instance annuelle sur sa pertinence et son adéquation avec le diagnostic posé et son impact sur le territoire concerné.

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé,
les Solidarités, l'Insertion et le Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales,
de l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille

CONVENTION

**RELATIVE AUX ACTIONS
DE PREVENTION SPECIALISEE**

Entre

Le **Département des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du

d'une part,

Et

L'Association Montjoye, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 6, avenue Edith Cavell - 06000 Nice, représentée par sa présidente Madame Claude LORENZELLI,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-2-2, L.221-1, L.312-1, L.313-1, L.313-8, L.313-8-1, L.313-9 ;

VU le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

VU l'arrêté du président du Conseil général en date du 26 janvier 2007, portant autorisation et habilitation de l'association Montjoye pour mener des actions de prévention spécialisée ;

VU le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2009-2013 adopté par délibération de l'assemblée départementale du 29 Octobre 2009 ;

VU la délibération de la commission permanente du fixant la nouvelle organisation de la prévention spécialisée sur le département.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser sur les territoires des solidarités départementales d'ANTIBES, VALLAURIS, CAGNES SUR MER et SAINT LAURENT DU VAR des actions de prévention spécialisée selon les modalités définies au cahier des charges joint à la convention, et sur la base d'un diagnostic partagé, réévalué chaque année.

ARTICLE 2 : MOYENS

L'association responsable des équipes de prévention devra assurer sur les territoires et selon les modalités définis à l'article 1, la présence de 12 éducateurs spécialisés exclusivement dédiés à ces missions.

Ces éducateurs devront être préalablement informés des modalités de conduite de la mission. L'association est garante de leur adaptation aux missions qui leur sont confiées et aux contraintes locales de l'environnement social dans lequel ils interviennent.

ARTICLE 3 : LES DISPOSITIFS DE COORDINATION

La coordination des actions de prévention spécialisée est assurée, une fois par trimestre, par les responsables des Maisons des Solidarités Départementales coordinatrices -, tel que défini au cahier des charges joint à la présente convention.

Le comité de pilotage départemental, composé du Directeur général adjoint pour la santé, les solidarités, l'insertion et le logement, du Directeur pour la santé et les solidarités, de l'Inspecteur d'académie, des représentants des communes ayant créé un conseil des droits et devoirs des familles et des Directeurs de prévention spécialisée des associations, se réunit au minimum une fois par an et autant que de besoin.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette durée est conditionnée à une évaluation annuelle.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes de prévention spécialisée sont prises en charge par le département sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement.

Chaque année, le département détermine et notifie le montant de la dotation par arrêté de tarification.

L'association devra fournir ses propositions budgétaires à la direction de la santé et des solidarités, avant le 31 octobre de l'année qui précède la prise en charge des actions.

Les versements seront effectués au compte de l'association, sous réserve du respect par cette dernière des obligations mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à fournir, chaque année, le compte administratif qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation ou avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au département - direction de la santé et des solidarités, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du département - direction de la santé et des solidarités, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la dotation globale de fonctionnement ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction de la santé et des solidarités, de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'évaluation des actions sera réalisée chaque année par le responsable de la Maison des Solidarités Départementales coordinatrice du territoire, tel que prévu au cahier des charges joint à la présente convention..

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION ET DENONCIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le

En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil général

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé, les Solidarités, l'Insertion et le
Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
de l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

CAHIER DES CHARGES

DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

ANNEXÉ A LA CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

Préambule

Le Code de l'action sociale et des familles stipule dans son article L 221-1 2^e, que le service de l'aide sociale à l'enfance a pour mission d'organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation ou à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Il s'agit d'actions, dites de prévention spécialisée, auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

La mise en œuvre de ces actions peut-être confiée à des organismes habilités dans les conditions prévues aux articles L 313-8 et L 313-9 du CASF.

Les orientations du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2009-2013 renforcent l'intervention de la prévention spécialisée sur la lutte contre l'absentéisme scolaire.

Ce cahier des charges plus ambitieux et innovant constitue l'annexe obligatoire de la convention entre le Département et l'association. Il organise la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur l'ensemble du territoire, les principales orientations du Département en matière de public, de territoire et de durée d'intervention, d'actions et de méthodologie, de moyens, de partenariat, de procédures de suivi et d'évaluation.

CHAPITRE 1 – CADRE GENERAL

1.1 Le public

-les jeunes mineurs, soumis à l'obligation scolaire, principalement les collégiens, en situation de risque de marginalisation ou de désœuvrement social ou d'absentéisme scolaire ;

- leur famille, chaque fois qu'il est possible de les associer aux actions menées auprès des jeunes, avec l'objectif de conforter et renforcer les compétences parentales.

1.2 Le territoire

Le département des Alpes-Maritimes est divisé en six grands territoires.

Chaque territoire est affecté à une association de prévention spécialisée.

Les équipes de chaque association sont positionnées sur des secteurs du territoire déterminés par l'instance de coordination à partir d'un diagnostic évalué régulièrement.

En outre, l'association doit être en mesure d'intervenir à tout moment sur un secteur du territoire non couvert qui présenterait des difficultés particulières ou en renfort d'une équipe.

1.3 Les objectifs dévolus à l'équipe de prévention

Les objectifs visés sont de contribuer à la lutte contre le désœuvrement et la marginalisation des jeunes et l'absentéisme scolaire en menant une forme d'action sociale spécifique qui s'appuie sur une présence dans les quartiers ciblés par une équipe de prévention spécialisée sur un territoire donné.

1.4 La démarche

A partir d'un diagnostic partagé entre les différents acteurs : la ou les Maison(s) des Solidarités départementales, les collèges, le ou les service(s) jeunesse des communes, le CDDF, le CLSPD, les équipes de prévention spécialisées, un projet d'intervention est proposé par le prestataire déclinant les lieux d'intervention, les modalités (travail de rue, sortie collèges, trajet, ...), les actions à entreprendre et les temps d'intervention y compris les fins de semaine. Lors des instances de coordination ce projet est validé puis fait l'objet d'une évaluation.

1.5 Le travail en partenariat

1.5.1 Les collèges (Education nationale ou sous contrat)

Les chefs d'établissements sont associés à l'élaboration du diagnostic et au projet d'intervention des équipes de prévention. A cet effet, ils contribuent au partage d'informations et au suivi des situations individuelles ainsi qu'à la construction des actions collectives :

- en identifiant les collégiens en difficulté ou en risque de rupture : retards, absentéisme, élèves exclus,
- en participant à leur inscription dans différents dispositifs -> PRE / CLAS, ...,
- en suscitant la mise en œuvre d'actions de groupe à l'intérieur ou à l'extérieur du collège, en fonction des risques repérés.

1.5.2 Les Maisons des Solidarités départementales (MSD)

Les travailleurs médico-sociaux des Maisons des Solidarités départementales intervenant sur les différents quartiers participent au repérage des situations individuelles ainsi que leur évolution en concertation avec les principaux du ou des collèges (ou leurs représentants) les services des communes et les équipes de prévention intervenant sur le territoire.

1.5.3 Les équipes de prévention spécialisée

Les équipes de prévention spécialisée mettent en œuvre des actions relatives au suivi individuel des jeunes identifiés et de leur famille. Elles développent également des actions collectives à partir d'un travail de rue mené principalement durant les temps inter et post scolaires, les samedis et les périodes de vacances scolaires. Elles mènent un travail

de veille dans les différents lieux où les jeunes se concentrent afin de déployer leurs interventions.

1.5.4 Le CLSPD et le Conseil des Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

Lorsque la commune s'est dotée d'un CLSPD et (ou) d'un CDDF, son coordonnateur participe au diagnostic.

1.5.5 Les services jeunesse et la politique de la ville

Lorsque la commune s'est dotée de services jeunesse et politique de la ville, son coordonnateur participe au diagnostic.

1.6 Les moyens

Les équipes de prévention spécialisée sont composées d'éducateurs spécialisés.

Sur chaque territoire, l' (les) équipe(s) sont réparties sur des zones prioritaires déterminées par le diagnostic partagé. En cas de difficulté particulière sur une zone déjà repérée ou non, l'association mobilise des éducateurs déployés sur le terrain pour constituer une équipe qui interviendra rapidement.

Le nombre d'éducateurs par territoire est réparti dans le tableau ci après (chapitre 2).

L'association assurera le remplacement rapide et systématique des éducateurs absents.

CHAPITRE 2 – CADRE TECHNIQUE

2.1 Les actions conduites par l'équipe de prévention spécialisée

Les actions de l'équipe de prévention sont basées sur trois modes d'interventions spécifiques déclinées dans le projet éducatif : les actions individuelles, les actions collectives et le travail de rue.

2.1.1 Le suivi individuel

Le suivi individuel a pour objectif d'accompagner le jeune repéré en risque de marginalisation, non pris en charge par un autre dispositif ou par une mesure au titre de la protection de l'enfance, vers une prise en charge dite de droit commun.

L'éducateur spécialisé cherche l'adhésion et la collaboration du jeune et requiert, chaque fois que possible, l'accord des détenteurs de l'autorité parentale. Il adapte les actions à la problématique personnelle et familiale du jeune.

2.1.2 Le travail de rue

Le travail de rue prend en compte plusieurs facteurs : le temps scolaire (matin, midi, soir), le quartier, le domicile, les lieux fréquentés par les jeunes hors du temps scolaire.

Il a pour objectif d'aller à la rencontre des jeunes et des groupes dans leurs bassins de vie et d'établir une relation de confiance afin d'engager un accompagnement éducatif individuel ou collectif.

L'équipe de prévention décline son projet éducatif d'intervention sur le territoire au vu du diagnostic partagé.

2.1.3 Les actions de groupe

Les actions de groupes visent à répondre aux interrogations des jeunes ou de leurs familles sur des problématiques diverses en les rendant acteurs de la démarche.

2.2 L'instance de coordination

La coordination des actions de prévention spécialisée est assurée, une fois par trimestre, par les 6 responsables de MSD portées dans le tableau ci-dessous :

<i>Territoires</i>	<i>Répartition des Territoires des Solidarités Départementales (TSD)</i>	<i>Nombre d'éducateurs spécialisés</i>	<i>Associations</i>	<i>MSD Coordinatrice</i>
I	NICE CESSOLE NICE CENTRE	9	Association la Semeuse en collaboration avec la Fondation Patronage St Pierre Actes	Nice Cessole
II	ST ANDRE-DE-LA-ROCHE NICE-PASTEUR NICE ST ROCH NICE-ARIANE NICE PORT MENTON	15	Association pour le développement social (A.D.S.)	Nice Ariane
III	LES VALLEES NICE OUEST NICE MAGNAN	11	Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA)	Nice Ouest
IV	ANTIBES VALLAURIS CAGNES/MER ST LAURENT DU VAR	12	Association MONTJOYE	Cagnes-sur-Mer
V	CANNES EST CANNES OUEST LE CANNET	9	Association Solidarité Prévention Insertion (SPI)	Cannes Est
VI	GRASSE NORD GRASSE SUD	10	Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA)	Grasse Nord

Ces responsables (ou leurs représentants) réunissent :

- les chefs de service des équipes de prévention spécialisée,
- les principaux des collèges ou leurs représentants,
- les coordonnateurs des dispositifs PRE, CLAS,
- les représentants des services jeunesse et de la politique de la ville,
- les représentants des CDDF quand il y en a dans la commune.

Les missions de coordination de cette instance se déclinent de la façon suivante :

- s'assurer de la complémentarité des interventions des équipes de prévention spécialisée sur les territoires,
- élaborer et mettre à jour le diagnostic partagé sur la base des éléments transmis par les participants à l'instance (éléments statistiques sur la situation des jeunes sur le territoire) et des éléments qualitatifs (analyse partagée des problématiques) afin d'identifier les secteurs et les modalités d'intervention adaptée en concertation avec les responsables des MSD, les équipes de prévention,
- procéder, le cas échéant, à des ajustements adaptés aux lieux de vie des jeunes et au rythme scolaire, aux zones à risques, aux trajets domicile-collège-domicile selon des variations saisonnières,
- préciser les modalités d'intervention des équipes, aux niveaux individuel et collectif et examiner le projet éducatif territorial des équipes de prévention spécialisée,
- valider les projets d'actions collectives proposées par les équipes.

Indépendamment de l'instance de coordination, des échanges réguliers entre éducateurs de prévention et travailleurs sociaux de MSD sont organisés au sein de chaque MSD concernée, en vue d'un partage des informations.

2.3 Le Comité de pilotage départemental

Le comité de pilotage est composé du Directeur général adjoint pour la santé, les solidarités, l'insertion et le logement, du Directeur pour la santé et les solidarités, de l'Inspecteur d'académie, des représentants des communes ayant un CDDF, et des Directeurs de prévention spécialisée des associations.

Il se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin.

2.4 L'évaluation du dispositif

Le responsable de la MSD du territoire organise une réunion annuelle, en présence du représentant de l'ASEF, dont l'objectif est l'évaluation du dispositif de prévention spécialisée à travers :

- Le bilan quantitatif et qualitatif concernant :
 - le suivi des jeunes pris en charge au titre du suivi individuel,
 - des jeunes pris en charge sur des actions de groupe,
 - des actions engagées sur le territoire,

- L'évaluation de l'action sur le territoire :

Il s'agit ici de mesurer l'écart entre le diagnostic partagé initialement et celui qui est fait lors de l'évaluation afin de mettre en évidence les effets de l'intervention des équipes de prévention sur le territoire, et les actions correctrices qu'il convient d'y apporter.

Par ailleurs, cette instance vise à déterminer le cas échéant les nouveaux sites d'intervention sur le territoire qui nécessitent l'action des équipes de prévention spécialisée.

- Le projet éducatif d'intervention du prestataire sur le territoire tel que prévu à l'article 2.1.2 du présent cahier des charges fait l'objet d'une analyse par l'instance annuelle sur sa pertinence et son adéquation avec le diagnostic posé et son impact sur le territoire concerné.

Direction Générale
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour la Santé,
les Solidarités, l'Insertion et le Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales,
de l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale
à l'Enfance et à la Famille

CONVENTION

**RELATIVE AUX ACTIONS
DE PREVENTION SPECIALISEE**

Entre

Le **Département des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du

d'une part,

Et

L'association Solidarité Prévention Insertion, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 8, avenue Victor Hugo – « Les Oliviers » - Entrée E, Appt 5 – 06150 CANNES LA BOCCA, représentée par sa présidente Madame Jeanne MESLIER DE ROCAN, et dénommée ci-après **l'association SPI**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-2-2, L.221-1, L.312-1, L.313-1, L.313-8, L.313-8-1, L.313-9 ;

VU le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

VU l'arrêté du président du Conseil général en date du 26 janvier 2007, portant autorisation et habilitation de l'Association Solidarité Prévention Insertion pour mener des actions de prévention spécialisée ;

VU le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2009-2013 adopté par délibération de l'assemblée départementale du 29 Octobre 2009 ;

VU la délibération de la commission permanente du fixant la nouvelle organisation de la prévention spécialisée sur le département.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser sur les territoires des solidarités départementales de CANNES EST, CANNES OUEST et LE CANNET des actions de prévention spécialisée selon les modalités définies au cahier des charges joint à la convention, et sur la base d'un diagnostic partagé, réévalué chaque année.

ARTICLE 2 : MOYENS

L'association responsable des équipes de prévention devra assurer sur les territoires et selon les modalités définis à l'article 1, la présence de 9 éducateurs spécialisés exclusivement dédiés à ces missions.

Ces éducateurs devront être préalablement informés des modalités de conduite de la mission. L'association est garante de leur adaptation aux missions qui leur sont confiées et aux contraintes locales de l'environnement social dans lequel ils interviennent.

ARTICLE 3 : LES DISPOSITIFS DE COORDINATION

La coordination des actions de prévention spécialisée est assurée, une fois par trimestre, par les responsables des Maisons des Solidarités Départementales coordinatrices -, tel que défini au cahier des charges joint à la présente convention.

Le comité de pilotage départemental, composé du Directeur général adjoint pour la santé, les solidarités, l'insertion et le logement, du Directeur pour la santé et les solidarités, de l'Inspecteur d'académie, des représentants des communes ayant créé un conseil des droits et devoirs des familles et des Directeurs de prévention spécialisée des associations, se réunit au minimum une fois par an et autant que de besoin.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Cette durée est conditionnée à une évaluation annuelle.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Les dépenses nécessaires au fonctionnement des équipes de prévention spécialisée sont prises en charge par le département sous la forme d'une dotation globale de fonctionnement versée mensuellement.

Chaque année, le département détermine et notifie le montant de la dotation par arrêté de tarification.

L'association devra fournir ses propositions budgétaires à la direction de la santé et des solidarités, avant le 31 octobre de l'année qui précède la prise en charge des actions.

Les versements seront effectués au compte de l'association, sous réserve du respect par cette dernière des obligations mentionnées à l'article 6.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à fournir, chaque année, le compte administratif qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les trois mois suivant sa réalisation ou avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au département - direction de la santé et des solidarités, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du département - direction de la santé et des solidarités, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, le département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la dotation globale de fonctionnement ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONTROLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la direction de la santé et des solidarités, de la réalisation des objectifs, notamment l'accès à toute pièce justificative des dépenses, et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 – EVALUATION

L'évaluation des actions sera réalisée chaque année par le responsable de la Maison des Solidarités Départementales coordinatrice du territoire, tel que prévu au cahier des charges joint à la présente convention..

ARTICLE 10 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : RESILIATION ET DENONCIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de NICE.

Fait à Nice, le

En trois exemplaires originaux

L'association,
Son représentant dûment habilité

Le Président du Conseil général

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé, les Solidarités, l'Insertion et le
Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous Direction des Solidarités Territoriales
de l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

CAHIER DES CHARGES

DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

ANNEXÉ A LA CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE

Préambule

Le Code de l'action sociale et des familles stipule dans son article L 221-1 2^e, que le service de l'aide sociale à l'enfance a pour mission d'organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation ou à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Il s'agit d'actions, dites de prévention spécialisée, auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu.

La mise en œuvre de ces actions peut-être confiée à des organismes habilités dans les conditions prévues aux articles L 313-8 et L 313-9 du CASF.

Les orientations du schéma départemental de l'enfance et de la famille 2009-2013 renforcent l'intervention de la prévention spécialisée sur la lutte contre l'absentéisme scolaire.

Ce cahier des charges plus ambitieux et innovant constitue l'annexe obligatoire de la convention entre le Département et l'association. Il organise la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée sur l'ensemble du territoire, les principales orientations du Département en matière de public, de territoire et de durée d'intervention, d'actions et de méthodologie, de moyens, de partenariat, de procédures de suivi et d'évaluation.

CHAPITRE 1 – CADRE GENERAL

1.1 Le public

-les jeunes mineurs, soumis à l'obligation scolaire, principalement les collégiens, en situation de risque de marginalisation ou de désœuvrement social ou d'absentéisme scolaire ;

- leur famille, chaque fois qu'il est possible de les associer aux actions menées auprès des jeunes, avec l'objectif de conforter et renforcer les compétences parentales.

1.2 Le territoire

Le département des Alpes-Maritimes est divisé en six grands territoires.

Chaque territoire est affecté à une association de prévention spécialisée.

Les équipes de chaque association sont positionnées sur des secteurs du territoire déterminés par l'instance de coordination à partir d'un diagnostic évalué régulièrement.

En outre, l'association doit être en mesure d'intervenir à tout moment sur un secteur du territoire non couvert qui présenterait des difficultés particulières ou en renfort d'une équipe.

1.3 Les objectifs dévolus à l'équipe de prévention

Les objectifs visés sont de contribuer à la lutte contre le désœuvrement et la marginalisation des jeunes et l'absentéisme scolaire en menant une forme d'action sociale spécifique qui s'appuie sur une présence dans les quartiers ciblés par une équipe de prévention spécialisée sur un territoire donné.

1.4 La démarche

A partir d'un diagnostic partagé entre les différents acteurs : la ou les Maison(s) des Solidarités départementales, les collèges, le ou les service(s) jeunesse des communes, le CDDF, le CLSPD, les équipes de prévention spécialisées, un projet d'intervention est proposé par le prestataire déclinant les lieux d'intervention, les modalités (travail de rue, sortie collèges, trajet, ...), les actions à entreprendre et les temps d'intervention y compris les fins de semaine. Lors des instances de coordination ce projet est validé puis fait l'objet d'une évaluation.

1.5 Le travail en partenariat

1.5.1 Les collèges (Education nationale ou sous contrat)

Les chefs d'établissements sont associés à l'élaboration du diagnostic et au projet d'intervention des équipes de prévention. A cet effet, ils contribuent au partage d'informations et au suivi des situations individuelles ainsi qu'à la construction des actions collectives :

- en identifiant les collégiens en difficulté ou en risque de rupture : retards, absentéisme, élèves exclus,
- en participant à leur inscription dans différents dispositifs -> PRE / CLAS, ...,
- en suscitant la mise en œuvre d'actions de groupe à l'intérieur ou à l'extérieur du collège, en fonction des risques repérés.

1.5.2 Les Maisons des Solidarités départementales (MSD)

Les travailleurs médico-sociaux des Maisons des Solidarités départementales intervenant sur les différents quartiers participent au repérage des situations individuelles ainsi que leur évolution en concertation avec les principaux du ou des collèges (ou leurs représentants) les services des communes et les équipes de prévention intervenant sur le territoire.

1.5.3 Les équipes de prévention spécialisée

Les équipes de prévention spécialisée mettent en œuvre des actions relatives au suivi individuel des jeunes identifiés et de leur famille. Elles développent également des actions collectives à partir d'un travail de rue mené principalement durant les temps inter et post scolaires, les samedis et les périodes de vacances scolaires. Elles mènent un travail

de veille dans les différents lieux où les jeunes se concentrent afin de déployer leurs interventions.

1.5.4 Le CLSPD et le Conseil des Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

Lorsque la commune s'est dotée d'un CLSPD et (ou) d'un CDDF, son coordonnateur participe au diagnostic.

1.5.5 Les services jeunesse et la politique de la ville

Lorsque la commune s'est dotée de services jeunesse et politique de la ville, son coordonnateur participe au diagnostic.

1.6 Les moyens

Les équipes de prévention spécialisée sont composées d'éducateurs spécialisés.

Sur chaque territoire, l' (les) équipe(s) sont réparties sur des zones prioritaires déterminées par le diagnostic partagé. En cas de difficulté particulière sur une zone déjà repérée ou non, l'association mobilise des éducateurs déployés sur le terrain pour constituer une équipe qui interviendra rapidement.

Le nombre d'éducateurs par territoire est réparti dans le tableau ci après (chapitre 2).

L'association assurera le remplacement rapide et systématique des éducateurs absents.

CHAPITRE 2 – CADRE TECHNIQUE

2.1 Les actions conduites par l'équipe de prévention spécialisée

Les actions de l'équipe de prévention sont basées sur trois modes d'interventions spécifiques déclinées dans le projet éducatif : les actions individuelles, les actions collectives et le travail de rue.

2.1.1 Le suivi individuel

Le suivi individuel a pour objectif d'accompagner le jeune repéré en risque de marginalisation, non pris en charge par un autre dispositif ou par une mesure au titre de la protection de l'enfance, vers une prise en charge dite de droit commun.

L'éducateur spécialisé cherche l'adhésion et la collaboration du jeune et requiert, chaque fois que possible, l'accord des détenteurs de l'autorité parentale. Il adapte les actions à la problématique personnelle et familiale du jeune.

2.1.2 Le travail de rue

Le travail de rue prend en compte plusieurs facteurs : le temps scolaire (matin, midi, soir), le quartier, le domicile, les lieux fréquentés par les jeunes hors du temps scolaire.

Il a pour objectif d'aller à la rencontre des jeunes et des groupes dans leurs bassins de vie et d'établir une relation de confiance afin d'engager un accompagnement éducatif individuel ou collectif.

L'équipe de prévention décline son projet éducatif d'intervention sur le territoire au vu du diagnostic partagé.

2.1.3 Les actions de groupe

Les actions de groupes visent à répondre aux interrogations des jeunes ou de leurs familles sur des problématiques diverses en les rendant acteurs de la démarche.

2.2 L'instance de coordination

La coordination des actions de prévention spécialisée est assurée, une fois par trimestre, par les 6 responsables de MSD portées dans le tableau ci-dessous :

<i>Territoires</i>	<i>Répartition des Territoires des Solidarités Départementales (TSD)</i>	<i>Nombre d'éducateurs spécialisés</i>	<i>Associations</i>	<i>MSD Coordinatrice</i>
I	NICE CESSOLE NICE CENTRE	9	Association la Semeuse en collaboration avec la Fondation Patronage St Pierre Actes	Nice Cessole
II	ST ANDRE-DE-LA-ROCHE NICE-PASTEUR NICE ST ROCH NICE-ARIANE NICE PORT MENTON	15	Association pour le développement social (A.D.S.)	Nice Ariane
III	LES VALLEES NICE OUEST NICE MAGNAN	11	Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA)	Nice Ouest
IV	ANTIBES VALLAURIS CAGNES/MER ST LAURENT DU VAR	12	Association MONTJOYE	Cagnes-sur-Mer
V	CANNES EST CANNES OUEST LE CANNET	9	Association Solidarité Prévention Insertion (SPI)	Cannes Est
VI	GRASSE NORD GRASSE SUD	10	Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte des Alpes-Maritimes (ADSEA)	Grasse Nord

Ces responsables (ou leurs représentants) réunissent :

- les chefs de service des équipes de prévention spécialisée,
- les principaux des collèges ou leurs représentants,
- les coordonnateurs des dispositifs PRE, CLAS,
- les représentants des services jeunesse et de la politique de la ville,
- les représentants des CDDF quand il y en a dans la commune.

Les missions de coordination de cette instance se déclinent de la façon suivante :

- s'assurer de la complémentarité des interventions des équipes de prévention spécialisée sur les territoires,
- élaborer et mettre à jour le diagnostic partagé sur la base des éléments transmis par les participants à l'instance (éléments statistiques sur la situation des jeunes sur le territoire) et des éléments qualitatifs (analyse partagée des problématiques) afin d'identifier les secteurs et les modalités d'intervention adaptée en concertation avec les responsables des MSD, les équipes de prévention,
- procéder, le cas échéant, à des ajustements adaptés aux lieux de vie des jeunes et au rythme scolaire, aux zones à risques, aux trajets domicile-collège-domicile selon des variations saisonnières,
- préciser les modalités d'intervention des équipes, aux niveaux individuel et collectif et examiner le projet éducatif territorial des équipes de prévention spécialisée,
- valider les projets d'actions collectives proposées par les équipes.

Indépendamment de l'instance de coordination, des échanges réguliers entre éducateurs de prévention et travailleurs sociaux de MSD sont organisés au sein de chaque MSD concernée, en vue d'un partage des informations.

2.3 Le Comité de pilotage départemental

Le comité de pilotage est composé du Directeur général adjoint pour la santé, les solidarités, l'insertion et le logement, du Directeur pour la santé et les solidarités, de l'Inspecteur d'académie, des représentants des communes ayant un CDDF, et des Directeurs de prévention spécialisée des associations.

Il se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin.

2.4 L'évaluation du dispositif

Le responsable de la MSD du territoire organise une réunion annuelle, en présence du représentant de l'ASEF, dont l'objectif est l'évaluation du dispositif de prévention spécialisée à travers :

- Le bilan quantitatif et qualitatif concernant :
 - le suivi des jeunes pris en charge au titre du suivi individuel,
 - des jeunes pris en charge sur des actions de groupe,
 - des actions engagées sur le territoire,

- L'évaluation de l'action sur le territoire :

Il s'agit ici de mesurer l'écart entre le diagnostic partagé initialement et celui qui est fait lors de l'évaluation afin de mettre en évidence les effets de l'intervention des équipes de prévention sur le territoire, et les actions correctrices qu'il convient d'y apporter.

Par ailleurs, cette instance vise à déterminer le cas échéant les nouveaux sites d'intervention sur le territoire qui nécessitent l'action des équipes de prévention spécialisée.

- Le projet éducatif d'intervention du prestataire sur le territoire tel que prévu à l'article 2.1.2 du présent cahier des charges fait l'objet d'une analyse par l'instance annuelle sur sa pertinence et son adéquation avec le diagnostic posé et son impact sur le territoire concerné.

**Direction Générale
des Services Départementaux**

Direction Générale Adjointe pour la Santé,
les Solidarités, l'Insertion et le Logement

Direction de la Santé et des Solidarités

Sous-Direction des Solidarités Territoriales,
de l'Enfance et de la Famille

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille

CONVENTION

ENTRE

Le **Conseil général des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du

d'une part,

ET

L'association, dont le siège social est situé, représentée par son président,, habilité à signer la présente conformément aux statuts de l'association

d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Conformément à l'article R. 314-105 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les dépenses liées à l'activité de l'établissement, géré par l'association, sont prises en charge par le Département sous forme d'un prix de journée.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de cette prise en charge.

Il est convenu entre les parties de procéder au versement d'une dotation globalisée conformément à l'article R. 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette dotation est égale au prix de journée, multiplié par le nombre prévisionnel des journées qui sont à la charge du financeur.

Cependant, pour les mineurs relevant d'autres départements, la prise en charge continuera à être fixée sous forme de prix de journée à versement individualisé.

Article 2 : modalités financières

Le règlement de cette dotation est effectué par douzièmes mensuels, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

L'association devra fournir au département pour effectuer le contrôle des présences, un tableau mensuel des effectifs par structure, dont le modèle est annexé à la présente.

Dans le cas où le prix de journée n'a pas été arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque exercice, et jusqu'à la décision qui le fixe, l'autorité de tarification règle des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

Après fixation du nouveau prix de journée et de la nouvelle dotation globalisée, il est procédé à une régularisation des versements lors du plus prochain paiement.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2012.

Article 4 : modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 5 : dénonciation, résiliation, renouvellement

Dénonciation

L'une ou l'autre partie pourra dénoncer à tout moment la convention après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant le terme choisi.

Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs définis dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Renouvellement

La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Article 6 : règlement des litiges

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Fait à NICE, le
En trois exemplaires originaux

L'association

le Département des Alpes-Maritimes

